



Commune de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE

OCTROI DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : REFERENCE DOSSIER
déposée le 31/12/2024	N° PC 062 373 24 00001
affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/01/2025	REFERENCE CADASTRE
complétée le 25/04/2025 et le 15/09/2025	AH199
par HABITAT & ENVIRONNEMENT	Surface du terrain 12 668,00m <sup>2</sup>
demeurant à 102 BIS RUE DU GENERAL DE GAULLE	Zone PLU UC
59110 LA MADELEINE	Surface de plancher autorisée 3105 m <sup>2</sup>
représenté par ACHIBA SAMUEL	Nombre de logements 42
pour CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS SOCIAUX - AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS - DEMOLITION TOTALE D'UN BATIMENT	Destination habitation
sur un terrain sis LE MOULIN	

**Le Maire au nom de la commune de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE**

Vu la demande de Permis de construire susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le code du Patrimoine notamment les articles R523-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du SIVOM des Deux Cantons révisé le 29/06/2006, modifié les 18/02/2008, le 25/06/2012, 21/07/2015, et le 22/01/2016,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM des Deux Cantons, précisant le changement de nom. Le SIVOM DES DEUX CANTONS devient LE SIVOM DE L'ARTOIS, en date du 16/12/2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du SIVOM de L'Artois, modifié le 09/08/2017, le 12/07/2018, le 25/09/2019, le 04/10/2021, le 29/03/2022, le 07/12/2022 et le 06/08/2024, et notamment le règlement de la zone,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 07/01/2025,

Vu l'avis de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois en date du 12/06/2025,

Vu l'avis de la Direction des Déchets et de l'Economie Circulaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay Artois Lys Romane en date du 25/06/2025,

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie reçu en date du 15/07/2025,

Vu l'avis de la Direction du Petit cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane en date du 08/09/2025,

Considérant que votre projet nécessite la consultation de services extérieurs, afin d'assurer le principe de précaution mentionné à l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'avis de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois est favorable avec prescriptions,

Considérant que l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. » ;

Considérant que l'avis de la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay Artois Lys Romane est favorable avec prescriptions ;

Considérant que votre projet doit satisfaire au règlement du Plan Local d'Urbanisme du SIVOM de l'Artois,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Le permis de construire valant division est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### ARTICLE 2

Les prescriptions du service assainissement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane devront être respectées. (Copie annexée au présent arrêté)

Les prescriptions contenues dans les rapports, dont copies ci-jointes annexées au présent arrêté de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois devront être strictement respectées.

La clôture sera édifiée en limite exacte de propriété, sans débord, y compris de fondations sur la propriété voisine.

Fait à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, le  
Le Maire au nom de la commune  
Monsieur le Maire HERBAUT Emmanuel



### Observations particulières :

Le territoire du Sivom de l'Artois est concerné par la présence de carrières et cavités souterraines. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages de reconnaissance préalablement à toute construction.

Le territoire du Sivom de l'Artois est concerné par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux, au risque de sismicité (faible) et à l'aléa de remontée de nappe phréatique. Il est vivement conseillé de procéder à des sondages de terrain et d'adapter les techniques de construction.

Les communes d'Auchy-les-Mines, Douvrin, et Haisnes sont concernées par un Plan de Prévention de Risques Inondations (Cat Nat).

Une demande d'autorisation de raccordement devra être préalablement adressée au Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay Artois Lys Romane, 100, avenue de Londres BP 548 - 62411 Béthune.

Le pétitionnaire sera redevable de la participation pour le financement à l'assainissement collectif au moment du raccordement.

En application des articles L331 et suivants et R331 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L521-1 et suivants et R522-1 et suivants du code du patrimoine, votre projet est susceptible d'être soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive dont les montants précis vous seront communiqués ultérieurement. Pour les dossiers initiaux déposés depuis le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Le pétitionnaire devra faire parvenir à l'autorité compétente au démarrage des travaux, la déclaration d'ouverture de chantier.

Le pétitionnaire est informé qu'au moment du dépôt de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux autorisés, cette dernière devra, le cas échéant, être accompagnée des attestations visées par les articles R462-3 et suivants du code de l'urbanisme et notamment, d'une attestation de la prise en compte de la réglementation thermique faite par un contrôleur technique agréé. (Article R462-4-1 et R462-4-2 du code de l'urbanisme).

---

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS DE RETRAIT ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*). Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; dans le délai de **TROIS MOIS** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.